

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Révision d'octobre 2020

ARTICLE 1^{er} - Application et opposabilité des conditions générales de vente

Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur à ces C.G.V. à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues, émis par le vendeur et qui n'ont qu'une valeur indicative. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du vendeur, prévaloir contre les C.G.V.

Les éventuelles conditions générales d'achat de l'acheteur, si elles sont acceptées par le vendeur, ne pourront avoir qu'un caractère subsidiaire par rapport aux présentes C.G.V.

ARTICLE 2 - Modification des conditions générales de vente

Dans le cas où le vendeur serait amené à consentir à d'autres acquéreurs des conditions qui, dans leur ensemble : prix, modalités de paiement, garantie... seraient plus favorables que celles prévues aux présentes C.G.V. pour des sommes, des quantités et une qualité semblables, qui ne seraient pas justifiées par des contreparties réelles, et qui créeraient au profit de ces acquéreurs un avantage dans la concurrence, il en fera bénéficier l'acheteur à compter du jour de leur application aux autres acquéreurs.

A cette fin, le vendeur transmettra à l'acquéreur le contenu des conditions plus favorables qu'il aurait ainsi consenties (*cette clause n'est imposée que dans les relations entre professionnels*).

ARTICLE 3 - Prise de commande

Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit (*et après versement d'un acompte fixé lors du devis*).

Le vendeur n'est lié par les commandes prises par ses représentants ou employés que sous réserve d'une confirmation écrite et signée. L'acceptation pourra également résulter de l'expédition des produits.

Aucune commande ne saurait être réputée acceptée tant qu'elle n'aura pas fait l'objet d'un accusé de réception définitif.

Sauf conditions particulières convenues par écrit entre les parties, ont seules valeur contractuelle, la proposition (offre, devis ou ordre de travaux) de CMIV ainsi que les présentes conditions générales à l'exclusion de tout autre document qui n'aurait pas reçu l'accord préalable et écrit de CMIV. En particulier, le retour par CMIV au Client d'un accusé de réception de commande au dos duquel sont imprimées les conditions générales d'achat du Client ne saurait valoir acceptation par CMIV des dites conditions générales d'achat.

ARTICLE 4 - Modification de la commande

Les conditions de Fournitures additionnelles sont discutées spécialement entre CMIV et le Client et elles ne peuvent en aucun cas être préjudiciables à celles du Contrat principal.

Toute modification du Contrat demandée par le Client devra être expressément acceptée par CMIV et ne pourra être prise en considération que si elle intervient avant la mise en fabrication ou la mise à disposition de la Fourniture. Toute modification du Contrat fera l'objet d'un accord écrit entre les parties, qui établira les nouvelles conditions du Contrat, notamment le prix et le délai de livraison. En cas de refus de modification par CMIV ou de désaccord du Client sur les changements liés à cette modification, CMIV se référera aux termes du Contrat initial et fournira la Fourniture correspondante.

Aucune résiliation, suspension ou annulation du Contrat par le Client ne peut intervenir sans le consentement écrit de CMIV et à des conditions qui l'indemniseront de toutes pertes.

SAUF ACCORD AMIABLE DES PARTIES LE CLIENT SERAIT REDEVABLE A CE TITRE D'UNE INDEMNITE EGALE A LA SOMME DES COUTS ENGAGES (études, achat matières, sous-traitance, transports, heures travaillées) PAR CMIV A LA DATE DE CETTE ANNULATION MAJORÉE D'UNE SOMME DE 15% DU MONTANT HT DE LA COMMANDE.

Si le vendeur n'accepte pas la modification ou la résolution, les acomptes versés ne pourront être restitués qu'en valeur - marchandises (ou ne seront pas restitués).

ARTICLE 5 - Livraison - Modalités

Quelle que soit la destination du matériel, la livraison est réputée effectuée dans les ateliers ou bureaux de CMIV ou ceux des sous-traitants dans le cas où le matériel ne transite pas par les locaux de CMIV, même dans le cas où le montage ou la mise en route sont effectués chez le Client par CMIV.

La livraison est effectuée soit par la remise directe du produit à l'acquéreur, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un expéditeur ou un transporteur dans les locaux (*ou entrepôts*) du vendeur.

ARTICLE 6 - Livraison - Délais

Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible mais sont fonction des possibilités d'approvisionnement et de transport du vendeur.

Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu à dommages - intérêts, à retenue ni à annulation des commandes encours. Sont considérés comme cas de force majeure déchargeant le vendeur de son obligation de livrer : la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, les accidents, l'impossibilité d'être approvisionné.

Le vendeur tiendra l'acheteur au courant, en temps opportun, des cas et événements ci-dessus énumérés.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers le vendeur, quelle qu'en soit la cause.

Transport – Risques : Les produits sont livrables franco de port ou en port dû au lieu convenu. Dans tous les cas ils voyagent aux risques et périls du destinataire. En application de l'article L 133-1 et suivants du code de commerce, le transporteur est garant de la perte et des avaries de la chose.

En cas d'avaries ou de manquements, il appartiendra au destinataire, de faire toutes constatations nécessaires et de confirmer ses réserves par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec AR auprès du transporteur **dans les 3 jours** qui suivent la réception des marchandises.

Réception : Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré au produit commandé ou au bordereau d'expédition doivent être formulées par écrit dans les huit jours de l'arrivée des produits.

Il appartiendra à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices en tiers y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un autre à cette fin.

- Disposition générale aux réceptions

A défaut de mention dans les conditions particulières du Contrat, relative à la réception du matériel, celle-ci sera réputée effectuée le jour suivant la livraison.

Si une livraison ne peut avoir lieu dans les conditions et délais prévus pour des raisons non imputables à CMIV, la réception sera réputée acquise au plus tard 3 mois après la date de livraison prévue.

- Réception dans les ateliers CMIV ou des sous-traitants

Lorsque les conditions particulières prévoient une réception dans les ateliers de CMIV, que cette réception soit unique ou préalable, il appartient au Client d'assister ou de se faire représenter à cette réception dont il sera informé préalablement.

Cette réception a pour objet le contrôle de la conformité des matériels réalisés avec les exigences contractuelles prévues pour cette réception. Cette réception donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de réception. Faute pour le Client d'assister à cette réception ou faute par lui de signer le procès-verbal

pour des raisons non motivées, celui-ci sera réputé contradictoire par son seul envoi au Client.

La signature du procès-verbal, ou l'envoi de celui-ci par CMIV, vaudra avis de mise à disposition du matériel.

- Réception dans les locaux du Client

Lorsque les conditions particulières le prévoient, une réception dans l'usine du Client est effectuée après montage et mise en route sur site. Elle a pour objet de contrôler la conformité des matériels aux exigences contractuellement prévues dans les conditions particulières pour cette réception. Cette réception ne saurait remettre en cause le contrôle de conformité validé par le procès-verbal de réception préalable.

CMIV informera préalablement le Client de la date de réception.

En l'absence du client lors de la réception ou en cas de refus de signer le procès-verbal, celui-ci lui sera envoyé. Le procès-verbal sera réputé contradictoire en l'absence de toute contestation écrite du Client dans un délai de 3 jours de sa réception.

Dans le cas où cette réception est prononcée avec des réserves n'interdisant pas l'utilisation de la Fourniture par le Client, le ou les termes de paiement lié(s) à la réception seront immédiatement exigibles.

ARTICLE 7 – Pénalités

Les retards n'obligent CMIV à aucune indemnité ou pénalité, sauf stipulations contraires expresses dans les conditions particulières.

En tout état de cause, les pénalités seront libératoires. Elles ne pourront être appliquées qu'à partir de la fin de la 3^{ème} semaine entière de retard, et seront au plus égales à 0,5% (zéro virgule cinq pour cent) par semaine entière supplémentaire de retard avec un cumul maximum de 5% (cinq pour cent) de la valeur HT en atelier ou en magasin du matériel non encore exécuté et/ou non livré.

Une pénalité ne pourra être appliquée que si le retard provient exclusivement du fait de CMIV et uniquement en présence d'un préjudice financier avéré du Client directement lié à ce retard.

ARTICLE 8 - Retour - Modalités

Tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord formel préalable entre le vendeur et l'acquéreur. Tout produit retourné sans cet accord serait tenu à la disposition de l'acquéreur et ne donnerait pas lieu à l'établissement d'un avoir. Les frais et les risques du retour sont toujours à la charge de l'acquéreur.

Toute reprise acceptée par le vendeur entraînera constitution d'un avoir au profit de l'acquéreur, après vérification qualitative et quantitative des produits retournés (*ou entraînera perte pour l'acquéreur des acomptes qu'il aura versés*).

Au cas de vice apparent ou de non-conformité des produits livrés, dûment constaté par le vendeur, l'acheteur pourra obtenir le remplacement gratuit ou le remboursement des produits, au choix du vendeur, à l'exclusion de toute indemnité ou de dommages - intérêts.

ARTICLE 9 - Garantie - Etendue - Exclusion

Durée : 12 mois à compter de la livraison sauf spécifications particulières.

Les produits sont garantis contre tout défaut de matière ou de fabrication, conformément au certificat de garantie joint aux produits. Les interventions au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci.

Au titre de cette garantie, la seule obligation incombant au vendeur sera le remplacement gratuit et la réparation du produit ou de l'élément reconnu défectueux par ses services. Tout produit appelé à bénéficier de la garantie doit en effet être, au préalable, soumis au service après-vente du vendeur dont l'accord est indispensable pour tout remplacement. Les frais éventuels de port sont à la charge de l'acheteur.

Les défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle ou par un accident extérieur (*montage erroné, entretien défectueux, utilisation anormale...*) ou encore par une modification du produit non prévue ni spécifiée par le vendeur, sont exclus de la garantie.

Aucune garantie ne jouera pour les vices apparents dont l'acquéreur devra se prévaloir au moment de la réception du produit. De même, vis à vis des acheteurs professionnels, aucune garantie légale ne sera due, au-delà du délai de garantie contractuelle.

La responsabilité de CMIV est strictement limitée aux obligations ainsi définies et il est de convention expresse que CMIV ne sera tenu à aucune autre indemnisation à quelque titre et pour quelque cause que ce soit.

CMIV n'indemnifiera pas tout dommage indirect et tout dommage immatériel tel que notamment, perte de revenu, perte de gain, perte d'exploitation, coût financier, perte de commande, trouble commercial quelconque, etc., le Client renonçant tant en son nom qu'au nom de ses assureurs à tout recours contre CMIV et ses assureurs.

La responsabilité globale et cumulée de CMIV, n'excedera pas, et dans tous les cas, 100% du montant total du contrat ou de la commande.

Aucune responsabilité ne serait nous incombant au sujet des accidents ou risques directs ou indirects découlant d'une défectuosité de nos matériels. La garantie ne couvre pas les conséquences d'immobilisation et exclut tout versement d'indemnité. En tout état de cause, notre responsabilité ne saurait être engagée au-delà des limites de garantie prévues par notre police d'assurance.

ARTICLE 10 - Prix

Les produits sont fournis au prix en vigueur au moment de la passation de la commande. Toute augmentation de plus de 10% des prix du marché et prestation à la demande du client non prévue au devis feront l'objet d'une majoration de prix proportionnelle.

Les prix s'entendent nets, départ, emballage compris, sauf pour les emballages spéciaux taxés en sus.

Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application des règlements français ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit sont à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 11 - Facturation

A chaque livraison correspondra une facture. La date de sortie d'entrepôt des produits est à la fois la date d'émission de la facture et le point de départ de la date d'exigibilité en cas de paiement à terme. Cette facture comportera toutes les mentions prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986.

ARTICLE 12 - Paiement - Modalités

Les factures sont payables au siège de CMIV à VEYRINS-THUELIN.

Le paiement s'effectuera à 30 JFDM le 15 net et sans escompte de préférence par virement mais aussi par chèque bancaire ou effet de commerce.

Les acomptes sont toujours payables au comptant.

Les factures d'un montant inférieur à 300 € HT seront payables au comptant. Pour toute commande d'un montant supérieur à 10.000 € un acompte à la commande de 30% du montant de la commande est exigé.

AUCUN ESCOMPTE N'EST POSSIBLE EN CAS DE PAIEMENT ANTICIPE.

CMIV REFUSE TOUTE COMPENSATION ENTRE LES SOMMES DUES PAR LE CLIENT A CMIV ET CELLE EVENTUELMENT DUES PAR CMIV AU CLIENT SAUF ACCORD ECRIT.

Les termes de paiement ne peuvent être retardés sans accord exprès.

CMIV se réserve le droit d'exiger :

- le paiement comptant avant la livraison si la situation financière du Client le justifie ou si des incidents de paiement antérieurs ont eu lieu avec le Client, - des garanties quant aux bonnes fins de paiement.

ARTICLE 13 - Retard ou défaut de paiement

En cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action. En application de la loi, toute somme non payée à l'échéance prévue donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable à la pénalité imposée par l'article L 441-6 du code de commerce.

Le défaut de paiement à son échéance d'un quelconque terme de paiement entraînera sans mise en demeure préalable et de plein droit :

- l'exigibilité immédiate de tout autre terme de paiement ou toute autre facture non échue, même s'ils ont donné lieu à la création de traite,

- la suspension des travaux en cours ou des livraisons ou bien au choix de CMIV le paiement anticipé de toute commande en cours d'exécution.

En cas de paiement après l'échéance, des pénalités de retard seront calculées depuis la date d'échéance jusqu'au jour de paiement effectif à un taux égal à une fois et demi à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal tel qu'en dispose la Loi LME du 4 août 2008.

En cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport total ou partiel en société de son fonds de commerce ou de son matériel par le Client, les sommes dues deviennent immédiatement exigibles, quelles que soient les conditions de paiement convenues antérieurement.

En cas de défaut de paiement, 48 heures après une mise en demeure restée infructueuse, des intérêts de retards, au taux d'intérêt légal majoré de 3%, seront applicables. Par ailleurs, la vente pourra être résiliée de plein droit par le vendeur, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

L'acheteur devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels. En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du vendeur. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

ARTICLE 14 - Exigence de garantie ou règlement

Le vendeur se réserve le droit, à tout moment, en fonction des risques encourus, de fixer un plafond au découvert de chaque acheteur et d'exiger certains délais de paiement ou certaines garanties. Ce sera notamment le cas si une modification dans la personne des dirigeants ou dans la forme de la société ou si une cession, location, mise en nantissement ou apport de son fonds de commerce a un effet défavorable sur le crédit de l'acheteur.

ARTICLE 15 - Transfert des risques

Le transfert des risques sur les produits a lieu dès l'expédition des entrepôts du vendeur. Il en résulte notamment que les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur dont il appartiendra de se retourner contre le transporteur.

ARTICLE 16 – RESERVE DE PROPRIETE

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.624-16 DU C. COM, CMIV se réserve la propriété des matériels vendus jusqu'au complet paiement du prix en principal et accessoires. A cet égard, ne constitue pas un paiement la remise de traites ou de tout autre titre créant une obligation de payer.

Le Client est tenu d'informer immédiatement CMIV de la saisie, de la réquisition ou de la confiscation au profit d'un tiers des matériels, et de prendre toutes les mesures de sauvegarde pour faire connaître le droit de propriété de CMIV en cas d'intervention de créancier.

Tant que le droit de propriété de CMIV existe, aucune vente, mise en garantie, location ou autre mise à disposition, incorporation ou transformation des matériels ne pourra avoir lieu sans l'autorisation préalable écrite de CMIV qui pourra subordonner son autorisation à la constitution de garantie de paiement ou exiger le paiement anticipé intégral.

En cas de non-paiement du prix en principal et accessoires à la date prévue, CMIV pourra, sur simple notification écrite adressée par lettre recommandée avec AR, et sans autre formalité ni préavis, prononcer la résolution de plein droit de la vente, sous réserve de tous dommages et intérêts à son profit. Dans ce cas, le Client autorise d'ores et déjà CMIV et son transporteur, à pénétrer aux heures ouvrables dans les locaux où se trouvent les matériels, pour enlever ceux-ci.

L'acheteur devra permettre l'identification et l'individualisation des biens concernés. A défaut, une indemnité de 5 000 € sera due à titre de clause pénale.

Il est rappelé, qu'en application de loi, les éventuelles conditions d'achat de l'acheteur ne peuvent avoir aucun effet sur la présente clause.

ARTICLE 17 – Propriété industrielle et droits d'auteur

Les devis, propositions, études, logiciels, plans, dessins, schémas et d'une façon plus générale tous les documents remis ou envoyés par CMIV restent toujours son entière propriété quand bien même il aurait été demandé au Client une participation aux frais y afférents.

Ces éléments ne devront en aucun cas être communiqués à des tiers ou reproduits, ni servir directement ou indirectement à d'autres réalisations sans l'autorisation écrite préalable de CMIV, l'acceptation de la commande ne conférant au Client qu'un droit d'utilisation pour l'exploitation des Fournitures.

Aucune disposition du Contrat ne saurait être interprétée comme transférant au Client des droits quelconques en matière de propriété industrielle (marque, brevet, know-how, propriété littéraire et artistique, etc.).

TOUT PROCESS DEVELOPPE PAR CMIV DANS LE CADRE DE L'EXECUTION D'UNE COMMANDE, RESTERA LA PROPRIETE DE CMIV

ARTICLE 18 - Contrôle de la destination finale

Le Client fait son affaire personnelle d'obtenir autant qu'il sera besoin, les autorisations imposées par la législation relative aux produits et technologies soumis au contrôle de la destination finale en raison de leur nature ou de leur destination, sans que CMIV engage aucunement sa responsabilité, ce dont le Client le garantit.

ARTICLE 19 - Cession

Le bénéficiaire du Contrat est personnel au Client et ne peut être cédé sans l'accord écrit préalable de CMIV.

ARTICLE 20 – Règlement amiable des litiges

Les parties rechercheront, avant toute action contentieuse ou fond, un accord amiable. Un courrier recommandé avec AR devra préalablement formuler l'objet et les fondements de tout éventuel litige. Il sera laissé au cocontractant en cause un délai d'1 mois pour y répondre et solliciter une rencontre. A l'issue de ce délai une procédure judiciaire au fond pourra être envisagée par chacune des parties.

ARTICLE 21 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le droit applicable est le droit français.

Seront seuls compétents en cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation ou l'exécution de la commande, y compris à l'export, les tribunaux de Vienne.

Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs et quels que soient le mode et les modalités de paiement.